

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CONF.14/SR.2
28 mai 1953
FRANCAIS
ORIGINAL ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'OPIMUM
COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME SEANCE
Tenue au Siège, à New-York,
le mardi 12 mai 1953, à 11 heures 05.

SOMMAIRE

- Examen du projet de protocole visant à réglementer la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium (E/2186, E/2186/Corr.1, E/2186/Corr.2, E/CONF.14/L.3)

Président : M. LINDT Suisse
Secrétaire exécutif : M. YATES
Secrétaire administratif : M. PASTUHOV

53-14277

EXAMEN DU PROJET DE PROTOCOLE VISANT A REGLEMENTER LA PRODUCTION, LE COMMERCE INTERNATIONAL, LE COMMERCE DE GROS ET L'EMPLOI DE L'OPIMUM (E/2186, E/2186/Corr.1, E/2186/Corr.2, E/CONF.14/L.3)

Le PRESIDENT déclare ouverte la discussion générale.

M. KRISHNAMOORTHY (Inde) déclare que, d'une manière générale, le Gouvernement de l'Inde souscrit de tout coeur aux buts que vise le projet de protocole et approuve la forme sous laquelle il se présente. S'il exprime son accord en termes aussi catégoriques, c'est que, comme le montre la politique qu'il a suivie depuis 1911 dans le domaine de l'opium, il a toujours été soucieux d'appliquer, dans la lettre et dans l'esprit, les décisions internationales relatives au contrôle des stupéfiants. Le Gouvernement indien a constamment appliqué de façon stricte les dispositions de la Convention internationale de l'opium signée à La Haye en 1912 et, sur de nombreux points, est même allé au delà de ces dispositions. Non seulement il a mis fin à ses échanges avec la Chine, mais il a réduit ses exportations destinées à satisfaire les demandes légitimes d'autres pays, à tel point que les recettes annuelles moyennes qu'il retire de la vente de l'opium sont tombées de 8 millions de roupies dans la période 1910-1913 à 1.800.000 roupies dans la période 1920-1923 et ses exportations de 42.643 caisses dans les années 1910-1913 à 8.814 caisses dans les années 1920-1923.

Le problème de la limitation de la production de l'opium aux seules quantités nécessaires aux usages médicaux et scientifiques a soulevé certaines difficultés pour l'Inde. L'usage de l'opium y est très répandu dans les classes pauvres, où on le considère comme un précieux remède familial, et, dans ces conditions, chercher à limiter l'emploi de l'opium aux usages strictement médicaux et reconnus comme tels par les médecins eût été à la fois inhumain et peu sage.

Il était donc légitime que l'Inde hésite à accepter la proposition formulée par les Etats-Unis à la cinquième session de la Commission consultative du trafic de l'opium en mai-juin 1923 et visant particulièrement l'usage de l'opium à fumer en Extrême-Orient. Selon cette proposition, tous les usages de produits opiacés à des fins autres que médicales et scientifiques auraient été déclarés abusifs et l'on aurait prévu un contrôle de la production de l'opium brut en vue de supprimer tout approvisionnement d'opium à des fins autres que médicales et scientifiques.

L'Inde a toujours suivi dans ce domaine une politique réaliste adaptée aux circonstances. Bien que l'usage de l'opium à fumer n'avait jamais posé de problème pour lui, le Gouvernement indien a souscrit à la politique de prohibition totale, annoncée par les Gouvernements de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni lorsque leurs territoires d'Extrême-Orient ont été libérés de l'occupation japonaise, et a fait connaître officiellement sa politique par une proclamation en 1946. En 1948, il a confirmé cette politique en annonçant à l'Assemblée constituante sa volonté de s'attacher à interdire la production de l'opium à des fins autres que médicales et scientifiques et de mettre cette interdiction en vigueur dès qu'il serait en mesure de le faire. Par la suite, il a envoyé aux gouvernements des États des instructions les invitant à réduire leurs besoins en opium de 10 pour 100 chaque année à partir de 1949. Les effets bienfaisants de cette décision se feront pleinement sentir en 1959.

A la suite des diverses mesures prises par le Gouvernement, la situation, en ce qui concerne la production de l'opium, est la suivante :

1. L'Inde a promulgué la législation nécessaire pour l'application des conventions et protocoles de 1925, 1931, 1946 et 1948.
2. Elle n'a exporté d'opium ou de stupéfiants manufacturés que dans le cadre des certificats d'importation et d'exportation.
3. Elle n'exporte pas d'opium destiné à des usages autres que médicaux et scientifiques et ne fournit pas d'opium aux pays où l'usage de l'opium à fumer n'est pas interdit ou restreint par la loi.
4. Ses exportations pour les usages quasi médicaux ne dépassent pas 20 tonnes par an, dont 18 sont fournies au Pakistan qui n'était pas encore séparé de l'Inde en 1947 et qui n'a pas de culture de pavot à opium sur son territoire.
5. La production de l'opium est limitée strictement, chaque année, aux besoins intérieurs du pays et aux exportations à des fins médicales, scientifiques et quasi médicales.

Enfin, l'Inde possède un monopole national de l'opium reconnu dans les milieux internationaux comme un modèle du genre en ce qui concerne l'étendue, l'efficacité et le bon fonctionnement du contrôle.

La délégation de l'Inde présentera, le moment venu, plusieurs amendements d'ordre mineur au projet de protocole. Tout en approuvant, d'une manière générale, la rédaction actuelle de ce projet, elle se réserve le droit de revoir sa position si, à la suite de critiques formulées par d'autres délégations, la Conférence devait apporter au projet des modifications importantes.

M. HSIA (Chine) rappelle tout d'abord que le Gouvernement de la Chine s'est étroitement associé aux travaux des conférences internationales de l'opium depuis 1909, année où la Commission internationale de l'opium s'est réunie à Changhaï et a adopté neuf résolutions, dont cinq avaient trait à la situation existant du point de vue de l'opium en Chine. On peut donc dire que la Chine n'a cessé de s'intéresser aux questions de la production, du trafic illicite et de l'usage de l'opium, dans lesquelles elle voit des questions d'importance internationale. A l'origine de la Conférence actuelle se trouve la résolution 159 E (VII) du Conseil économique et social, qui reposait sur une proposition présentée par la délégation de la Chine. Cette résolution invitait le Secrétaire général à entreprendre des études et des enquêtes sur l'opportunité de convoquer une conférence des pays producteurs d'opium et des pays qui emploient l'opium dans la fabrication de drogues pour les besoins médicaux ou scientifiques, en vue de conclure un accord provisoire ayant trait à ces produits et limitant la production et les exportations d'opium à la satisfaction de ces seuls besoins, en attendant l'adoption d'une convention internationale sur la limitation des matières premières utilisées pour la fabrication des stupéfiants. La délégation de la Chine avait attiré l'attention de la Commission des stupéfiants sur la nécessité de prendre de toute urgence des mesures pour limiter la production de l'opium. Deux ans plus tard, les travaux de cette Commission ont malheureusement abouti à une impasse.

A sa sixième session, la Commission des stupéfiants est parvenue à la conclusion qu'étant donné la situation, il n'était pas possible de réaliser immédiatement des progrès en ce qui concernait l'accord provisoire envisagé et la création d'un monopole international de l'opium dans le cadre de cet accord. Elle s'est préoccupée de rechercher d'autres moyens de limiter la production de l'opium et a examiné à la fois une proposition de la France visant l'adaptation de la Convention de 1931 et un projet de protocole présenté par la délégation française. La façon la plus pratique de réaliser un contrôle international a paru être la limitation des stocks; aussi la section 3 du projet de protocole dont a été saisie la présente Conférence de l'opium et qui est intitulée "Stocks maximums" contient-elle quelques-unes des dispositions les plus importantes de tout le projet de protocole. Le Conseil économique et social, dans son rapport à la sixième session de l'Assemblée générale, a décrit la situation en termes clairs et concis.

M. Hsia trace ensuite, sur l'usage qui est fait en Chine de l'opium préparé, un bref historique qui, espère-t-il, aidera à faire comprendre l'intérêt particulier que la Chine attache à cette question, ainsi que la position invariable qu'elle a adoptée au cours des différentes conférences de l'opium. L'habitude de fumer l'opium en Chine a été introduite à l'origine de l'étranger. Dès 1796, le Gouvernement de la Chine a promulgué un édit interdisant cet usage. En 1858, il a dû à contre-cœur renoncer à ses efforts pour abolir l'usage de la drogue dans le pays. En 1906, l'usage de fumer l'opium était si répandu que le Gouvernement de la Chine a estimé qu'il était impératif de l'abolir. En 1917, la Chine avait réussi à se débarrasser en grande partie de ce fléau; la production d'opium avait pratiquement cessé et la Chine n'était plus obligée d'importer de l'opium. C'est l'exemple de la Chine qui a incité les Etats-Unis à prendre l'initiative de réunir la Conférence internationale de l'opium de 1909, qui a montré que l'on reconnaissait que la question du trafic et de l'usage de l'opium présentait un intérêt international. La Convention internationale de l'opium, adoptée à La Haye en 1912, est un instrument de la plus haute importance et c'est sur lui que reposent tous les instruments internationaux postérieurs relatifs aux stupéfiants. Le Gouvernement des Etats-Unis a rendu un grand service au monde en prenant

l'initiative de réunir la Conférence de La Haye et en envoyant aux gouvernements un mémorandum utile sur les sujets que devait examiner la Conférence. La Conférence internationale de l'opium de La Haye a malheureusement été obligée, dans certains cas, d'adopter des pis-aller et de recourir à des compromis. C'est pour remédier à certains des défauts de la Convention qui en est résultée et pour combler certaines de ses lacunes que la Conférence des Nations Unies sur l'opium est précisément réunie. M. Hsia espère que les représentants ne retomberont pas dans les mêmes erreurs et ne céderont pas aux mêmes tentations. Des compromis et des demi-mesures signifieraient que la Conférence a échoué dans sa tâche.

Comme exemple de ce qu'il considère comme un compromis fâcheux, M. Hsia cite les termes "lois efficaces" de l'article I de la Convention de La Haye. On voulait probablement faire allusion au point a) de la liste des sujets à discuter par la Conférence de La Haye, où il était question de "l'opportunité de lois uniformes". La Convention ne parlant que de "lois efficaces", on peut se demander si les parties contractantes ont effectivement promulgué de telles lois. Si elles avaient pleinement exécuté leurs obligations sous ce rapport, il n'aurait pas été nécessaire de réunir la Conférence actuelle et d'examiner le projet de protocole dont elle a été saisie.

M. Hsia signale que son Gouvernement n'a pas été satisfait de la façon dont les dispositions du chapitre II qui traite de l'opium préparé ont été appliquées. Ce chapitre vise essentiellement les gouvernements des Puissances coloniales qui ont en Extrême-Orient des dépendances où l'usage de l'opium à fumer continue à être autorisé, alors qu'en Chine il est interdit par la loi. C'est précisément parce que ces gouvernements n'ont pas respecté les obligations énoncées dans ce chapitre qu'il a été nécessaire de convoquer la Première Conférence de l'opium de Genève, en 1923. Les termes vagues employés à l'article 7 du chapitre II, qui parlent d'interdire "aussitôt que possible" l'exportation de l'opium préparé, ont laissé subsister une lacune que la Conférence des Nations Unies doit s'efforcer de combler. De même, à l'article 11 du chapitre III, il est question de l'interdiction de toute cession de morphine, de cocaïne et de leurs sels respectifs à

toutes personnes non autorisées, mais les articles 10, 12 et 13 affaiblissent cette obligation en spécifiant que "les Puissances contractantes s'efforceront...". M. Hsia n'a mentionné ces détails que pour faire ressortir les dangers contre lesquels la Conférence doit constamment être en garde, ainsi que pour expliquer la position qui a toujours été celle du Gouvernement de la Chine.

La Chine a participé aux conférences de l'opium de Genève de 1924 et de 1925, mais s'est vue obligée de se retirer avant la fin de ces conférences. Les lettres de retrait qu'ont adressées la délégation de la Chine à la Conférence de 1924 et les délégations de la Chine et des Etats-Unis d'Amérique à la Conférence de 1925 - lettres dont M. Hsia cite des extraits - montrent que, si ces délégations se sont retirées, c'est parce qu'elles se sont rendu compte que ces conférences n'atteindraient pas le but pour lequel elles avaient été convoquées.

L'attitude de la délégation de la Chine à l'égard du projet de protocole dont est saisie la Conférence actuelle est indiquée avec exactitude dans les rapports du Conseil économique et social à l'Assemblée générale présentés en 1951 et 1952. Le Gouvernement de la Chine a formulé sur le projet de protocole des observations assez détaillées qui sont reproduites dans le document E/2186 (pages 15 à 22). La Chine estime que le projet de protocole soulève deux questions très importantes, d'une part celle de savoir si le système proposé peut remplacer le monopole international de l'opium qui, l'on s'accorde à le reconnaître, constituerait la solution la meilleure et la plus efficace du problème, d'autre part celle de savoir si le projet de protocole aura une force suffisante pour résister aux diverses pressions et assurer des sanctions efficaces contre les Etats qui en violeront les dispositions. La délégation de la Chine est convaincue que des mesures internationales d'inspection constitueraient la méthode la plus efficace et, si des mesures de ce genre ne sont pas prévues, elle s'attachera particulièrement à obtenir que des mesures d'application efficace soient prescrites.

En terminant, M. Hsia exprime le ferme espoir de son Gouvernement et de son peuple que la Conférence trouvera une solution au problème qui depuis un

siècle préoccupe si fortement la Chine. La tâche de la Conférence est difficile et complexe. Pour la mener à bien, il faudra faire preuve de bonne volonté, d'esprit de coopération et de désintéressement. La délégation de la Chine ne ménagera aucun effort pour contribuer au succès de la Conférence.

M. KYROU (Grèce) exprime la satisfaction qu'éprouve son Gouvernement de pouvoir participer à une conférence traitant d'un problème dont le Secrétaire général a si justement souligné l'intérêt économique, social et humanitaire. La Grèce a étudié ce problème avec soin. Dans l'ensemble, le Gouvernement grec trouve le protocole acceptable, mais il conviendra d'y apporter quelques améliorations. Le représentant de la Grèce cite, en particulier, le troisième principe général du protocole, que son Gouvernement s'accorde avec d'autres gouvernements à considérer comme constituant en soi un monopole et comme non conforme au système de la liberté du commerce énoncé dans la Convention de 1931. M. Kyrou se réserve le droit de proposer, le moment venu, des modifications à cette disposition.

M. VAN MUYDEN (Suisse) remercie le Conseil économique et social et le Secrétaire général des Nations Unies d'avoir invité la Suisse à participer à la Conférence des Nations Unies sur l'opium. Cette participation a sa raison d'être dans l'intérêt marqué que la Suisse porte au contrôle international des stupéfiants. Son activité dans ce domaine remonte à 1925. La Suisse a ratifié les conventions de 1922, 1925 et 1931 et elle a ratifié en 1952 la Convention internationale du 26 juin 1936. Cette convention est en vigueur en Suisse depuis le 31 mars 1953. Le 18 mars 1953, la Suisse a adhéré au Protocole du 19 novembre 1948. Elle a signé en 1947 le Protocole de 1946 amendant les conventions conclues sous l'égide de la Société des Nations, mais par la suite, elle s'est dû, pour des raisons d'ordre constitutionnel, le faire ratifier par les Chambres fédérales en 1952. Afin de pouvoir se conformer aux obligations qu'elle avait assumées aux termes de ces conventions et protocoles, la Suisse a révisé sa loi fédérale sur les stupéfiants, dont le nouveau texte est

entré en vigueur le 1er juin 1952. Le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein a décidé d'étendre l'application de cette loi à son territoire.

Etant donné que les dispositions de la nouvelle loi suisse sont exposées dans le Résumé des rapports annuels des gouvernements pour 1951, M. van Muyden n'a pas l'intention de s'y attarder. Il tient néanmoins à souligner les trois changements importants qui ont été apportés à la législation antérieure. Tout d'abord, les produits figurant dans le Protocole de 1948 seront dorénavant contrôlés par le service compétent, à la fois en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein. En second lieu, les produits dont la composition chimique laisse supposer que leurs effets sont analogues à ceux des stupéfiants seront, par mesure de précaution, contrôlés par un service officiel qui déterminera leurs propriétés réelles. Cette mesure a été adoptée par les Gouvernements de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein en exécution de la résolution du Conseil économique et social en date du 27 mai 1952. En troisième lieu, la nouvelle loi prévoit la création, selon les termes de la Convention de 1936, d'un bureau central chargé de la répression du trafic illicite des stupéfiants. Ce bureau est rattaché au bureau du Procureur général de la Confédération et est en liaison étroite avec le Secrétariat permanent de la Commission internationale de police criminelle à Paris. Un autre point important de la nouvelle loi consiste dans l'interdiction absolue de l'importation, de la production et du trafic de la diacétylmorphine.

M. van Muyden est persuadé que sa déclaration montre suffisamment l'intention du Liechtenstein et de la Suisse de remplir leurs obligations internationales dans la lutte contre les stupéfiants. Il ajoute que la Suisse a pris part aux discussions relatives à l'élaboration du projet de protocole sur la limitation de la production de l'opium. A cette occasion, la Suisse a annoncé qu'elle appuierait tous les efforts accomplis dans ce sens, mais elle s'est opposée à la création d'un monopole international de l'opium et a fait savoir qu'elle préférerait l'adoption d'un instrument fondé sur les principes de la Convention de 1953. Les Gouvernements de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein ont donc accueilli favorablement la proposition d'un protocole sur la limitation de la production de l'opium. Les observations de la Suisse relatives au projet de protocole sont reproduites dans le document E/2186 et M. van Muyden se réserve

de les compléter au moment voulu. Pour l'heure, il s'en tiendra aux questions d'importance primordiale. La Suisse s'oppose à la création d'un monopole international de l'opium parce qu'elle pense que la mise en œuvre d'un projet de ce genre entraînerait de trop nombreuses difficultés d'ordre pratique. Cependant, il est apparu que les conventions sur les stupéfiants laissent de côté certains aspects de la question et, d'autre part, que les données du problème qu'elles sont destinées à résoudre changent constamment. C'est un fait que les quantités d'opium qui font l'objet du trafic illicite ont augmenté considérablement depuis deux ans et la Suisse estime que le projet de protocole dont la Conférence est saisie devrait être remanié de façon à constituer un instrument de contrôle plus efficace encore. La délégation suisse proposera par conséquent certains amendements au texte du protocole lorsque la Conférence en abordera la discussion. Ces amendements concerneront la façon de formuler certaines définitions et de déterminer les bases sur lesquelles reposeront certaines mesures de contrôle. M. van Muyden se demande à ce propos s'il ne serait pas utile que la Conférence examine le projet de protocole, et en particulier les sections relatives aux sanctions et aux mesures de contrôle, à la lumière des principes énoncés à titre provisoire par la Commission des stupéfiants lors de l'examen du projet de convention unique relatif aux stupéfiants.

M. MENeses PALLARES (Equateur) déclare que son Gouvernement se félicite de pouvoir participer à une conférence qui est une manifestation de la volonté des peuples de conjuguer leurs efforts, sous l'égide des Nations Unies, pour résoudre leurs problèmes sociaux, économiques et culturels, aussi bien qu'économiques. La présence à la Conférence de représentants de pays que n'intéresse pas directement le problème de l'opium montre le souci qui anime ces pays de coopérer à la solution d'un problème d'intérêt international. C'est là le souci qui anime l'Equateur, pays qui ne produit pas d'opium et a réglementé l'importation et la distribution de cette drogue avec sévérité, conformément aux conventions internationales pertinentes.

Le projet de protocole, même sous sa forme imparfaite, présente le grand avantage de fournir un système permettant de déterminer chaque année les besoins légitimes en opium des différents pays du monde et d'assurer par suite la réglementation et la limitation des stocks d'opium; il a aussi le mérite d'autoriser le Comité central permanent de l'opium à prendre des sanctions dans le cas de violation des clauses de ce protocole. De telles dispositions seront très efficaces pour empêcher la surproduction de l'opium et supprimer le trafic illicite de la drogue.

M. Meneses Pallares réserve l'opinion de son Gouvernement en ce qui concerne l'instrument international qui résultera des délibérations de la Conférence.

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) remercie le représentant de la Chine d'avoir rendu hommage aux efforts qu'a faits le Gouvernement américain pour combattre le commerce illicite de l'opium.

La politique des Etats-Unis a été définie dans une résolution commune que le Congrès des Etats-Unis a approuvée le 1er juillet 1944. Elle a pour objet de persuader toutes les nations qui cultivent le pavot d'accéder à un accord international visant à restreindre aux usages médicaux et scientifiques la production de l'opium. La Convention de 1931 a constitué un progrès indéniable vers la suppression de la drogue et le système de contrôle international que l'on a déjà mis en train s'est révélé extrêmement efficace; mais le Gouvernement des Etats-Unis pense que c'est seulement en limitant la culture du pavot pour répondre aux besoins médicaux que l'on pourra résoudre le problème des stupéfiants dans le monde.

La participation de nombreuses nations aux diverses conférences sur les stupéfiants qui se sont succédé depuis 1909 a prouvé leur désir de vaincre le fléau de la toxicomanie par la coopération internationale. Cette coopération est le seul moyen efficace d'extirper un mal qui présente un caractère essentiellement international du point de vue moral, humanitaire, économique et social. Les nations qui désirent sincèrement se protéger mutuellement contre les conséquences néfastes de la surproduction de l'opium doivent souhaiter découvrir une solution. Pour leur part, les Etats-Unis sont disposés à coopérer par tous les moyens pour atteindre cette fin.

Il faut que les pays qui produisent, manufacturent et consomment l'opium adoptent un protocole international visant à réglementer la production et la distribution de cette drogue. Les pays qui disposent d'un excédent d'opium par rapport aux besoins médicaux doivent se joindre aux autres et s'efforcer d'aboutir à un accord universel pour supprimer le commerce illicite des stupéfiants. Les Nations Unies ont là une remarquable occasion de rendre un service signalé à la cause de l'humanité en trouvant une solution à cet aspect du problème de l'opium.

Afin de faciliter la tâche de la Conférence, le représentant des Etats-Unis présente un projet commun de résolution (E/CONF.14/L.3) auquel se sont associés la France, le Mexique, la Turquie et le Royaume-Uni; il recommande instamment aux membres de la Conférence de l'adopter.

M. VAILLE (France) insiste sur la nécessité de prendre sans tarder des mesures efficaces sur le plan international pour contrôler le commerce illicite des stupéfiants. Non seulement on constate un développement inquiétant de ce commerce dans le monde, mais encore la consommation de la marijuana se répand dans de nombreux pays, et la production des stupéfiants synthétiques a créé de nouveaux périls. Il faut parer à ces derniers dangers en apportant rapidement les améliorations nécessaires au Protocole de 1948.

Malheureusement, la Commission des stupéfiants n'a pas accepté ce que la France considère comme la solution la plus efficace du problème du commerce de l'opium, à savoir l'établissement d'un monopole international de l'opium. La surproduction actuelle de l'opium ressort d'une simple constatation : on en produit annuellement 2.000 tonnes, alors qu'on n'en utilise que 500 à des fins légitimes. Le projet de protocole a pour objet de réduire cet écart.

La France considère que le texte du projet de protocole est loin d'être parfait et que certaines de ses dispositions, notamment celle qui a trait au système d'inspection, sont tout à fait insuffisantes. Toutefois, elle est fermement décidée à respecter la décision de la majorité au Conseil économique et social et à s'abstenir de remettre en cause les principes sur lesquels repose cette décision.

Quant aux articles portant sur des points particuliers, on n'est justifié à les critiquer que si l'on a de meilleurs textes à leur substituer. Le projet dont la Conférence est saisie représente un compromis; on détruirait entièrement le Protocole en recherchant interminablement de nouveaux compromis. D'autre part, le Secrétariat fera oeuvre utile en formulant en termes juridiques les décisions adoptées par la Commission des stupéfiants à sa huitième session, et notamment les décisions relatives aux sanctions prévues par la Convention unique et à la procédure d'enquête et d'inspection. On évitera ainsi les doubles emplois.

M. Vaïlle félicite particulièrement M. Sharman, de l'Organe de contrôle, et M. Hay, du Comité central permanent de l'opium, pour l'énergie inlassable avec laquelle ils ont lutté contre le commerce illicite des stupéfiants. Il rappelle les conditions essentielles que doit remplir, à leur avis, toute mesure de contrôle international. Tout d'abord, l'instrument international proposé ne peut être efficace que si chaque nation, dans les limites de son territoire, en assure de bonne foi l'application. Ensuite, il convient que les fonctionnaires internationaux qui seront chargés de faire respecter le Protocole reçoivent des instructions simples et précises, rédigées en termes qui ne soient ni équivoques ni trop techniques et juridiques.

Enfin, étant donné la situation extrêmement grave qui résulte du volume croissant du commerce des stupéfiants, il est indispensable de développer, ne fût-ce qu'un peu, le contrôle international. La Conférence ne doit donc épargner aucun effort pour achever et améliorer le projet de protocole, c'est pour cette raison que la France s'est jointe aux auteurs du projet de résolution (E/CONF.14/L.3).

M. UMARI (Irak) déclare que, bien que son pays ne soit ni producteur ni consommateur d'opium et que l'usage de l'opium soit strictement limité en Irak aux besoins médicaux, sa délégation est disposée à coopérer aux efforts communs destinés à résoudre le problème des stupéfiants dans le monde, en collaborant à la rédaction du texte final du projet de protocole.

M. KYROU (Grèce) indique que sa délégation appuie pleinement le projet commun de résolution présenté par le représentant des Etats-Unis, mais, afin d'éviter toute possibilité d'équivoque, il propose d'insérer en préambule le paragraphe suivant :

"Fidèle à la lettre et à l'esprit de la résolution 436 (XIV) du Conseil économique et social en vertu de laquelle le Secrétaire général l'a réunie,"

M. VAILLE (France), qui est l'un des auteurs de la proposition, accepte cette addition. Répondant à une question posée par M. ORTEGA (Chili), il fait observer qu'il n'y a aucune incompatibilité entre la proposition commune et la suggestion du représentant de la Suisse, suivant lequel le projet de protocole devrait être étudié à la lumière des travaux effectués par la Commission des stupéfiants sur les dispositions connexes du projet de Convention unique. Certaines de ces dispositions tendent aux mêmes fins que les clauses correspondantes du projet de protocole. En outre, la Commission a déjà pris des parties du projet de protocole comme base de discussion à sa dernière session. D'ailleurs, les textes utilisés par la Conférence ne seront que des documents de travail.

M. ORTEGA (Chili) remercie le représentant de la France des précisions qu'il a bien voulu donner et déclare appuyer le projet commun de résolution.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) fait observer que, bien que la toxicomanie soit inconnue en Yougoslavie, son pays serait heureux de s'associer aux efforts communs que l'on déploie, dans un esprit de coopération internationale, pour résoudre le grave problème du trafic illicite des stupéfiants.

Le projet de protocole constitue un progrès dans la recherche d'une solution de ce genre, et la Yougoslavie l'appuie en principe. Mais le problème présente deux aspects: celui de la toxicomanie et des effets nocifs qu'elle a sur l'être humain, et l'organisation de bandes de trafiquants de stupéfiants qui menacent la paix et l'ordre dans tous les pays. Sans une vigilance accrue des autorités nationales et sans une coopération renforcée de la police internationale, les trafiquants de stupéfiants risqueraient de devenir très dangereux pour la sécurité intérieure des Etats et même pour la sécurité internationale.

M. Nikolic met en garde la Conférence contre tout excès d'optimisme en ce qui concerne l'efficacité du protocole envisagé. L'opium n'est plus la seule matière première internationale qu'il importe de soumettre à un contrôle international. Il ne faut pas perdre de vue le développement de la production des stupéfiants synthétiques, et des mesures constructives devraient être prises pour l'enrayer. C'est pourquoi les efforts internationaux devraient se poursuivre au delà de la présente Conférence. Ils devraient être repris à d'autres réunions jusqu'à ce que la consommation et le trafic illicites des stupéfiants aient été supprimés.

M. PHAM HUY (Vietnam) remercie le Secrétaire général d'avoir invité son pays à participer à la Conférence. Le Vietnam n'a pas d'objection importante à formuler sur les dispositions du projet de protocole et il appuie le projet commun de résolution (E/CONF.14/L.3), tel qu'il a été amendé par le représentant de la Grèce.

La séance est levée à 13 heures.